



PRÉFET DE LA MOSELLE

AFC → TIC
MK A - 13
CMF → à publier → DT (13)
Copie SPP (F)
DREAL - UT Moselle
- 9 JUL. 2014
signature foncier

Préfecture

Metz - Courrier arrivé

Direction des Libertés Publiques

ARRÊTÉ

n° 2014 – DLP-BUPE- 181 du 19 JUIN 2014

instituant des Servitudes d'Utilité Publique sur les communes de Morsbach et Forbach

Préfet de la région Lorraine
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est
Préfet de la Moselle
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'ordre national du Mérite

- Vu les dispositions des titres I des Livres V des parties législatives et réglementaires du Code de l'Environnement et notamment les articles L.515-8 à L.515-12 et R.515-31-1 à R.515-31-7 ;
 - Vu le Code de l'Urbanisme ;
 - VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
 - VU l'arrêté préfectoral n°DCTAJ 2014-A-12 du 11 avril 2014 portant délégation de signature en faveur de M. Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de Moselle ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-DEDD/IC-448 du 19 décembre 2007 ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-DLP/BUPE-160 du 1^{er} février 2012 ;
 - Vu le dossier de servitudes remis par Charbonnages de France le 22 août 2012 ;
 - Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires en date du 28 février 2013 ;
 - Vu l'avis du Service Interministériel Régional des Affaires civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile en date du 31 janvier 2013 ;
 - Vu les observations formulées par les propriétaires en réponse à la consultation du 12 novembre 2013 ;
 - Vu l'avis du conseil municipal de FORBACH ;
 - Vu l'avis du conseil municipal de MORSBACH ;
 - Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 25 avril 2014;
 - Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 16 juin 2014 ;
- Considérant que les activités exercées par Charbonnages de France sont à l'origine des pollutions constatées sur le site du Triangle et des lagunes de l'ancienne cokerie de Marienau ;
- Considérant que les boues et terres polluées ont fait l'objet d'un confinement ;
- Considérant que la surveillance de l'intégrité de l'ouvrage de confinement et de son impact sur l'environnement est nécessaire ;
- Considérant qu'aux termes des différentes campagnes de travaux et d'investigations, le site a été remis en état pour un usage de type espace vert sur lequel ne sont autorisés que les installations, activités et travaux liés à l'exploitation et l'entretien du confinement et des installations recensées sur le site ;

Considérant la liste des installations et activités recensées sur le site du Triangle et des lagunes de l'ancienne cokerie de Marienau établie le 22 mars 2012 par Charbonnages de France ;

Considérant que si les pollutions résiduelles présentes sur le site permettent un usage de type espace vert sur lequel ne sont autorisés que les installations, activités et travaux liés à l'exploitation et l'entretien du confinement et des installations recensées sur le site, il convient toutefois de formaliser et d'attacher ces limites d'utilisation du terrain, ce afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement de l'usage des sols ;

Considérant que la politique française de gestion des sites et sols pollués prévoit l'institution de restrictions d'usage dès lors que les pollutions résiduelles ne peuvent être éliminées par des techniques disponibles et à un coût acceptable, de manière à pérenniser la connaissance sur l'état de pollution des sols ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

Article 1 – Servitude d'utilité publique

Des servitudes d'utilité publique, dont la nature est définie ci-après, sont instituées sur les parcelles cadastrales mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 – Parcelles cadastrales concernées

Les servitudes instituées par le présent arrêté concernent les parcelles cadastrales suivantes :

Commune de MORSBACH :

Section	N° parcelle	Superficie (en ares)
18	337/40	0,84
18	338/40	2,64
18	41	2,90
18	42	3,88
18	43	1,86
18	44	1,79
18	46	3,23
18	47	3,21
18	48	4,58
18	50	2,90
18	51	5,38
18	52	2,67
18	53	17,89
18	204/45	7,12
18	205/45	7,12
18	236/49	4,32
18	237/49	4,32
18	248/53	16,67
18	249/53	16,67
18	310	37,39
18	319	23,98
18	333/7	33,43
18	335/62	19,77

Commune de FORBACH :

Section	N° parcelle	Superficie (en ares)
36	448/15	17,01
36	447/15	0,63
36	16	31,78
36	173	21,28
36	230/173	21,29
36	379	23,08
36	381	19,03
36	383	20,49
36	443/389	55,41
36	445/168	16,74
36	450/39	45,87
36	452/39	28,44
36	454/388	6,10

Ces parcelles figurent sur le plan annexé au présent arrêté (annexe 1).

Article 3 – Nature des servitudes (hors parcelles 452/39 et 454/388)

- Prescription n° 1 :

Les terrains concernés par la présente servitude sont réaménagés en espace vert sur lequel ne sont autorisés que les installations, activités et travaux liés à l'exploitation et l'entretien du confinement et des installations recensées sur le site (Cf. liste en annexe 2).

- Prescription n° 2 :

Sont interdites toutes constructions de quelque nature que ce soit et particulièrement :

- Toutes constructions quelles qu'elles soient, à usage de logements individuels ou collectifs, les établissements recevant du public ;
- Les bâtiments industriels ou quels qu'ils soient ;
- Les terrains de camping, de caravanes et l'aménagement d'aires de stationnement pour caravanes ;
- Les terrains de sport et parcs de loisirs ;
- Les bâtiments à usage agricole.

- Prescription n° 3 :

Sont notamment interdits :

- Tous travaux autres que ceux nécessaires pour entretenir la couverture et la végétalisation mises en place (interdiction de toute construction, forage, fouille, etc.) ;
- De planter des arbres, des arbustes et des végétaux comestibles (fruits, légumes herbes, etc.), au droit et en bordure immédiate du confinement, autres que ceux autorisés dans le cadre de l'entretien paysager pour l'aménagement du site et non susceptibles de détériorer les dispositifs de confinement mis en place ;
- Tous travaux de remaniement des sols ;
- L'évacuation des matériaux en place, sauf si cette opération prévoit l'élimination des matériaux pollués dans une installation autorisée au titre de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et aptes à les recevoir ;
- L'apport de déchets ou de matériaux pollués ;

- L'ouverture et l'extension de carrières ;
 - Les feux ;
 - La chasse et la cueillette en vue de la consommation ;
 - L'irrigation des terrains, hors arrosage nécessaire à l'entretien des espèces végétales en place ;
 - Les prélèvements dans les nappes au droit du site, hors forages existants et prélèvements pour la surveillance des eaux et/ou étude particulière validée par l'administration compétente ;
 - Les activités d'agriculture et d'élevage, industrielles ou domestiques ;
 - Les aires de jeux pour enfants et les jardins d'agrément.
- Prescription n° 4 :
 - Tout usage de la Rosselle (pêche, jeux baignade, etc.) y compris toute manipulation de sédiments est interdit au droit des terrains faisant l'objet de la présente restriction ;
 - Une voie d'accès au pylône électrique présent sur site ainsi que deux aires de retournement (une au Sud et une au Nord du pylône) d'environ 150 m² chacune, aménagées en concertation avec l'entreprise gestionnaire du pylône électrique (RTE à ce jour) pour l'entretien du pylône et de la ligne aérienne HTB doivent être maintenues ;
 - Les interventions sur la membrane d'étanchéité, notamment des réparations ponctuelles, doivent être effectuées par des personnels dûment qualifiés et habilités à cet effet, dotés des équipements individuels de protection adéquats ;
 - Les talus, clôtures, rives de la Rosselle, sol sablonneux reconstitué, plantations essentiellement arbustives (nettoyage, élagage, tonte) doivent être entretenus ;
 - Les interventions doivent se faire par temps sec et au moyen d'engins ne générant pas de surcharge supérieure à 1 tonne par m² de façon à ne pas risquer de poinçonner la membrane d'étanchéité. La circulation sur les pistes est autorisée pour les poids-lourds inférieurs à 7 tonnes par essieu (6/4) ;
 - Aucun intervenant ne doit circuler seul sur le site ;
 - L'accès au site est strictement interdit aux tiers sauf pour les activités et travaux liés à l'exploitation et au maintien du confinement et des installations recensées sur le site. En outre, l'intégrité de la géomembrane, garante du confinement de la pollution sur le site, ne doit pas être affectée par la circulation de véhicules ou engins ;
 - Aucune intervention sur les ouvrages ne peut se faire hors de la présence du représentant du gestionnaire du site et sous sa stricte autorité.
 - Prescription n° 5 :
 - La surveillance (vérification de la vacuité, état du confinement) est réalisée au niveau :
 - des piézomètres ;
 - des mâts servant de perchoirs et points d'observation aux rapaces ;
 - des événements permettant la dispersion des émanations issues du confinement ;
 - des regards de visite. Il est strictement interdit de descendre à l'intérieur de ces regards, mêmes dotés d'échelons.
 - Le nettoyage est réalisé au niveau :
 - du lit du Morsbach ;
 - de l'exutoire d'eau pluviale en pied de pylône ;
 - des collecteurs d'eau pluviale le long de la Rosselle.
 - Le maintien en bon état des surfaces imperméabilisées est assuré ;
 - Le propriétaire laisse libre accès (et prévoit si nécessaire un chemin d'accès) aux piézomètres/puits/événements/rivières définis dans le plan de surveillance des

- eaux et des gaz souterrains pour exécuter les travaux de surveillance et d'assainissement qui pourraient être imposés par voie d'arrêté préfectoral ;
- o Les points de contrôle des milieux (piézomètres, puits, événements) sont maintenus en bon état de fonctionnement.

Article 4 – Servitudes de passage pour procéder aux activités autorisées, mentionnées à l'annexe 2

Les opérateurs figurant en annexe 2 du présent arrêté doivent pouvoir emprunter, avec des véhicules et à tout moment les parcelles mentionnées dans le tableau ci-dessous afin d'avoir accès au site du Triangle de Marienau visé à l'annexe 2 du présent arrêté.

Commune	Section	N° parcelle
FORBACH	36	452/39
FORBACH	36	454/388

Article 5 – Transcription

En vertu des dispositions de l'article L. 515-10 du Code de l'Environnement, des articles L. 121-2 et L. 126-1 du Code de l'Urbanisme et de l'article 36-2 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, les présentes servitudes devront être annexées aux documents d'urbanisme et inscrites au Livre Foncier.

Article 6 – Levée des Servitudes

Les présentes servitudes ne pourront être modifiées ou levées qu'après application de la procédure réglementaire applicable à l'institution de telles servitudes au moment de la demande de modification ou de levée.

Article 7 : Délais et voies de recours

En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où elle lui a été notifiée

Article 8 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de MORSBACH et FORBACH, ainsi qu'au Président de la communauté d'agglomération de Forbach, afin de pouvoir être consultée par toute personne intéressée et aux fins d'être annexée dans un délai de 3 mois au plan d'occupation des sols, au plan local d'urbanisme ou à la carte communale les servitudes susvisées.

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par le maire. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par l'exploitant.

Un avis sera inséré par le préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

Une copie du présent arrêté est notifiée à l'exploitant et à chacun des propriétaires des terrains et des autres titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit.

Une copie du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs du département et fera l'objet d'une publicité foncière. Il pourra également être consulté sur le site internet de la préfecture de la Moselle.

Article 9 :

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté:

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
- Les Inspecteurs des Installations classées
- Les maires de MORSBACH et FORBACH
- Le Président de la communauté d'agglomération de Forbach.
- L'exploitant
- Le(s) propriétaire(s) des terrains

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information, au Sous-Préfet de FORBACH.

Fait à Metz, le 19 JUIN 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Alain CARTON

ANNEXE 2 de l'arrêté préfectoral n° 2014-DLP-BUPE-181
 Liste des activités et installations recensées

du 19 JUIN 2014

L'Arrêté Préfectoral (AP) n° 2012-DLP/BUPE-160 du 1er février 2012, modifiant l'article 17 de l'AP n° 2007-DEDD/IC-448 du 19 décembre 2007, indique que le site du Triangle de Marienau est réaménagé en espace vert sur lequel ne sont autorisés que les installations, activités et travaux liés à l'exploitation et l'entretien du confinement et des installations recensées sur le site. Le tableau suivant présente les installations et activités recensées sur ce site :

L'accord du (ou des) propriétaire ou de son représentant désigné devra être demandé avant toutes interventions sur site.
 Le (ou les) propriétaire ou son représentant désigné tiendront à jour la liste des opérateurs autorisés à intervenir sur le site.

Installations	Activités autorisées*	Opérateurs
Pylône	Maintenance et entretien	Opérateur responsable des lignes électriques
Ligne aérienne HTB		
Voie d'accès/pistes	Maintenance et entretien	Etat ou organisme et sous-traitants en charge de l'aménagement du site et de la surveillance
Piézomètres/Forages	Entretien, inspection et prélèvements pour la surveillance des eaux et des gaz et/ou étude particulière validée par l'Administration compétente ; maintien en bon état de fonctionnement ; vérification de la vacuité, contrôle des niveaux.	
Puits		
Évents		
Regards		
Membrane d'étanchéité	Entretien et réparation	
Mâts servant de perchoirs et points d'observation aux rapaces	Entretien et maintenance, contrôle de l'état, stabilité	
Couverture et végétation du site	Entretien paysager pour aménagement du site, nettoyage, élagage, tonte	
Talus		
Plantations (notamment arbustives)	Entretien et maintenance, ramassage des feuilles, curage	
Descentes d'eau pluviale, cunettes, dispositif de drainage		
Exutoire d'eau pluviale en pied de pylône	Maintenance, nettoyage, ramassage des feuilles, curage, dégagement des pieds métalliques afin d'éviter la stagnation d'eau et la corrosion par contact	

Installations	Activités autorisées*	Opérateurs
Rives de la Rosselle et du Morsbach	Entretien paysager pour aménagement du site, nettoyage, élagage, tonte	Etat ou organisme et sous-traitants en charge de l'aménagement du site et de la surveillance
Lit de la Rosselle	Inspection, nettoyage, entretien	Collectivités, syndicat et/ou opérateur en charge de l'entretien des cours d'eau, des berges et du réseau d'assainissement
Lit du Morsbach	Inspection, nettoyage et évacuation régulière des flottants au débouché sur le site (eaux usées-vannes) ; neutralisation des effluents si nécessaire (batardeaux,...) ; maintien des surfaces imperméabilisées en bon état.	Collectivités, syndicat et/ou opérateur en charge de l'entretien des cours d'eau, des berges et du réseau d'assainissement

* : sous réserve de respecter les critères techniques d'intervention, notamment la surcharge des véhicules (<1T/m²), indiqués dans le dossier de Servitudes d'Utilité Publique, afin d'éviter toute détérioration du confinement en place.

ANNEXE 1 de l'arrêté préfectoral n° 2014-DLP-BOPE-181 du 19 JUIN 2014

Plan parcellaire



